



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro-crèche « ô safari des ouistitis » à Beuvry (62600) reçu le 6 septembre 2022 par madame Sonia Laloue et Thomas Kennis, gérants de la SAS « tlm safari » ;

Vu l'avis favorable du Maire de Beuvry concernant l'ouverture au public, en date du 10 octobre 2022 ;

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 18 novembre 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R.2324-IV-1° du code de la santé publique relatif à la transmission de la copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-39 du code de la santé publique relatif à l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif ne sont pas remplies ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant que les exigences fixées par l'article R.2324-37 du code de la santé publique relatif à l'organisation des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

L'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « ô safari des ouistitis » situé 136 route nationale à Beuvry (62660) est refusée.

ARRAS, le 05 DEC. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

#### Ampliations destinées à :

- Directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Artois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Noeux
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Beuvry
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20221205-PMIEAJE2022103-AR  
Date de réception préfecture : 26/12/2022